



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Départementale des Bouches-du-
Rhône*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS OUEST

Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et
Arles

LYONDELL CHIMIE FRANCE, KEM ONE, ELENGY
TONKIN, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Règlement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	7
Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.....	7
Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri :.....	9
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	10
Article I.2.1 : Effets du PPRT.....	10
Article I.2.2 : Evolution du PPRT.....	10
Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....	10
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	11
Titre II : Réglementation des projets.....	15
Chapitre 1 : Préambule.....	15
Article II.1.1 : Définition de « projet ».....	15
Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	15
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	16
Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	16
Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone.....	17
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	18
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	18
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	20
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	22
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	22
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	22
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	24
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	26
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	27
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	27
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	28
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	29

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	29
Article II.6.1 : Les projets nouveaux.....	29
Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	30
Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....	31
Article II.7.1 : Les projets nouveaux.....	31
Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	32
Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	32
Titre III : Mesures foncières.....	33
Chapitre 1 : Droit de préemption, droit de délaissement et expropriation.....	33
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	33
Article III.1.2 : Droit de délaissement.....	33
Article III.1.3 : Expropriation.....	34
Article III.1.4 : Mesures alternatives.....	34
Chapitre 2 : Mise en œuvre.....	35
Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.3 : Evaluation du coût des mesures foncières.....	35
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	36
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	37
Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R.....	37
Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r.....	37
Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B.....	37
Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b.....	37
Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v.....	37
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	38
Article IV.2.1 : Dispositions particulières.....	38
Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses.....	38
Article IV.2.3 : Infrastructures terrestres.....	38
Article IV.2.4 : Infrastructures fluviales et maritimes.....	39
Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires.....	39
Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités Industrielles.....	39
Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts.....	40
Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs.....	40
Article IV.2.9 : Modes doux.....	40
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	41
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	42

Table des annexes

Annexe 1 : Carte des effets et zones de danger pour la vie humaine.....	43
Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance par zone et sous-zone.....	49
Annexe 3 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.....	51
Annexe 4 : Délimitation des secteurs de mesures foncières.....	53
Annexe 5 : Estimation du coût des mesures foncières	55
Annexe 6 : Délimitation des secteurs en restriction d'usage.....	56
Annexe 7 : Carte du zonage réglementaire.....	57

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : *Champ d'application*

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de FOS-OUEST lié aux établissements LYONDELL CHIMIE FRANCE, KEM ONE, ELENGY Tonkin, Air Liquide France Industries situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;

- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.







Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R), divisée en 2 sous-zones R1 et R2 (identifiée par la couleur rouge foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements, divisée en 2 sous-zones r1 et r2 (identifiée par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 21 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte  sur les différentes cartographies).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.1.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- en ce qui concerne la protection des personnes pour les nouveaux projets en zone v ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses et les sentiers de randonnées ;
- Sur les principaux guides et référentiels techniques référencés.

Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique (PFE) permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique située dans la zone Industriale-portuaire de Fos Ouest est constituée des quatre établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin, auxquels peuvent s'ajouter :

- les établissements industriels existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPRT sur la zone portuaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique (au moins soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises de la plate-forme.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail vis-à-vis du risque technologique pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;
- la coordination des exploitants en matière de gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures en termes de prévention des accidents majeurs, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours ;
- l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan ou procédure d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus relatifs au risque industriel ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un par an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- Le partage de connaissance sur les équipements de protection individuelle spécifiques sélectionnés par chaque site afin d'assurer la sécurité des personnels de la plateforme en lien avec le risque industriel majeur.

Cet engagement devra prévoir les modalités d'audit de la coordination de la structure de gouvernance en matière de gestion de la sécurité pour la prévention des accidents majeurs à une périodicité définie.

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- 1) les modalités de résolution des conflits permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- 2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ;
- 3) les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- 4) les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination visant à protéger les personnels contre les risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités.

Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri :

La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones R et r, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Il prévoit au minimum :

- La description générale des phénomènes dangereux portant sur le périmètre d'implantation (type d'effets, origine, intensité, cinétique,...) ainsi qu'une carte permettant de visualiser les effets. Ces éléments sont fournis par les établissements à l'origine des risques et actualisés si besoin à l'issue du réexamen des études de dangers ;
- La description des mesures prises par les établissements à l'origine des risques pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des nouvelles activités. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme,...) afin d'éviter tout risque de confusion entre les différentes alarmes sont justifiées. Ces éléments sont également fournis par les établissements à l'origine des risques ;
- La description de la formation et l'information des personnes travaillant ou intervenant sur le site (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre : condition de réception de l'alerte, mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (Interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnes travaillant ou intervenant sur le site, rassemblement, conditions d'évacuation...), coordination des secours ;
- la description des moyens matériels de mise à l'abri ;
- la participation régulière à des exercices communs avec les établissements SEVESO seuil haut, organisés au moins 1 fois / an ;
- La transmission aux établissements à l'origine du risque qui l'impacte des éléments nécessaires pour la mise à jour de leurs plans d'opérations interne (POI) ;
- Une revue, avec une fréquence au minimum annuelle avec le(s) représentant(s) de(s) établissements(s) à l'origine des risques qui l'impacte, des points cités précédemment et des retours d'expérience, en vue de rechercher la meilleure organisation pour assurer l'efficacité du PMA ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la mise à jour et de la coordination dudit plan.

Le PMA-non PFE est établi sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est tenu à la disposition de la structure de gouvernance de la plateforme, du maire, des services de secours et du préfet.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » :

Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

« Activités participant au service portuaire » :

La zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale au bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

a) Activités générales

- Capitainerie,
- Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- Stations de dégazage et de déballastage des navires,
- Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- Postes de gardiennage,
- Quais et bassins,
- Écluses.

b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes

- Portiques, cavaliers,
- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage des quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires, ... ,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transport, équipement de personnes et de marchandises , etc.,
- etc.

« Aggravation des risques »

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci ; par exemple ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...).

Une annexe ne peut à elle seule constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Changement de destination » :

Consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations prévues à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme vers une autre de ces destinations.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, fonction du fait :

- de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes. Il peut s'agir par exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...).
- du nombre important de personnes : les ERP de catégories 1, 2 et 3 (ex : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres).

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

« Limite inférieure d'explosivité (LIE) » :

La LIE d'un gaz constitue la concentration limite de ce gaz dans l'air au-delà de laquelle il peut potentiellement s'enflammer et exploser. Dans le périmètre de la LIE, en situation accidentelle, il importe de ne pas créer d'obstacles (zones encombrées) à la propagation de la flamme issue de l'inflammation d'un nuage de gaz qui émanerait de l'établissement qui en est à l'origine. En effet, la création d'obstacles dans ce périmètre conduirait au renforcement des effets de pression liés à l'inflammation du nuage de gaz.

« Nouveau logement » :

Un nouveau logement est :

- Soit une nouvelle construction à destination de logement ;
- Soit un changement de destination vers une destination de logement ;
- Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Projet compatible avec son environnement »

Il s'agit d'un projet compatible au sens des dispositions prévues par le Code de l'environnement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Risque industriel »

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Vulnérabilité » :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier de permis de construire.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement ainsi que dans les articles relatifs aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme. L'annexe 3 définit la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise ■.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers à l'exception des activités des établissements à l'origine du risque et des adhérents à la plateforme économique.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.1.1 : Interdiction

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) tout aménagement, construction, reconstruction, extensions, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- g) les aménagements, ouvrages, constructions, extensions des installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

- h) les aménagements et extensions des voies internes existantes, et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- l) les aménagements et extensions des zones de stationnement existantes et les nouvelles zones de stationnement si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou suppression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- k) les démolitions ;
- l) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises adhérentes en tant que membre actif à la plateforme, autres que les entreprises à l'origine du risque, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Sont interdites dans la zone grisée :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;

- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants, les exigences de mise en protection des personnes, telles que définies dans le cadre de la gouvernance commune de la plate-forme s'appliquent.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques **R** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (carte de zonage réglementaire) par la couleur rouge foncé .

*La zone à risques **R** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué ci-dessous.*

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 (cartes des intensités) et l'annexe 2 (tableau des objectifs de performance).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation notable du nombre de personnes exposées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants;
- e) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ;
- f) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- h) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.1.3 du présent chapitre :

- i) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du titre III du présent règlement.

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas i) et j) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- d) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- e) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- f) toute démolition.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :

- g) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;

- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- k) tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées;
- l) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, ;

En zone R2 uniquement :

- m) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g) à m) inclus de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone **R** :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : **Dispositions applicables en zone à risque r**

La zone à risques **r** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur rouge clair .

*La zone à risques **r** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux.*

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 (cartes des Intensités) et l'annexe 2 (tableau des objectifs de performance).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ;
- e) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- f) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- g) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.
- h) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.1.3 du présent chapitre :

- i) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les nouvelles ICPE soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- k) les nouvelles activités portuaires de chargement et déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- l) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;

En r2 uniquement :

- m) les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article 1.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux i) à m) inclus de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2 sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

- c) tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- e) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.
- f) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- h) toute démolition.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :

- l) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- j) les aménagements, reconstructions autorisées à l'alinéa m) ci-dessous, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- k) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- l) les aménagements, reconstructions, extensions d'ICPE compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement;
- m) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- n) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- o) l'extension des activités générales participant au service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;

- p) l'extension des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux i) à p) inclus de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone r :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques **B** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur bleu foncé ■.

*La zone à risques **B** est décomposée en 21 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux. Ces zones permettent de distinguer les objectifs de performance comme indiqué dans le tableau détaillé en annexe 2.*

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation illimitée de construire et d'aménager.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble
- b) la création de nouveaux logements par changement de destination ou sous-destination ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) les établissements recevant du public, à l'exception des locaux de repos et de vestiaires destinés aux activités de transport ;
- e) les projets à vocation de bureaux uniquement, sauf ceux liés à l'activité de la zone industrielo-portuaire visant à déplacer les bureaux vers une zone d'aléa moindre et sans augmentation de l'effectif initial ;
- f) les projets non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou qui ne sont pas en lien avec l'implantation d'unités de recherche et de développement (essais, pilotes, etc.), la logistique (entrepôts, etc.), les activités présentes dans la zone industrielo-portuaire ou nécessaires à leur fonctionnement ;
- g) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- h) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux alinéas précédents ;
- i) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine du présent PPRT.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités qui ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les aménagements ou extensions des locaux à usage d'habitation ;
- b) l'extension des établissements recevant du public ;
- c) pour les projets à vocation de bureaux, les extensions ou création par changement de destination qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone ;
- d) les changements de destination conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public ;
 - 2. de locaux à usage d'habitation ;
 - 3. d'habitations légères de loisirs et de camping ;
 - 4. d'augmentation significative du nombre de personnes exposées ou de leur vulnérabilité, à l'exception des projets à vocation de bureaux strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone.
- e) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone **B** :

- la création d'équipements, aménagements ou arrêts liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités implantées dans la ZIP ;
- la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces, à l'exception des itinéraires reliant Distriport et Port-Saint-Louis-du-Rhône, et reliant Port-Saint-Louis-du-Rhône à Fos-sur-Mer ;

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques **b** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur bleu clair  .

*La zone à risques **b** comprend 2 sous-zones, dont l'intensité des phénomènes dangereux est indiquée en annexe 2 (tableau des objectifs de performance).*

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.6.1 : Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.6.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble ;
- b) la création de nouveaux logements par changement de destination ou sous-destination ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) les établissements recevant du public difficilement évacuables¹ ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public, pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- f) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e) du présent article ;
- g) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa.

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 2. de locaux à usage d'habitation ;

¹ Comme défini à l'article I.2.4

3. d'habitations légères de loisirs et de camping ;
 4. d'augmentation significative du nombre de personnes exposées ou de leur vulnérabilité.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

La zone à risques v est concernée par un effet toxique d'aléa Faible. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire) par la couleur verte .

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation de construire et d'aménager.

Article II.7.1 : Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisations

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

Article II.7.1.2 : Interdictions

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public difficilement évacuables² ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings ;

² Comme défini à l'article I.2.4

- c) les changements de destination vers un des types de construction interdits au titre du présent article.
- d) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisations

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés sans condition.

Article II.7.2.2 : Interdictions

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables³ ;
 - 2. d'habitations légères de loisirs et de camping.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.7.2.2 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

³ Comme défini à l'article I,2,4

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

L'ensemble du PPRT a été élaboré sur la stratégie de la mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques pour l'établissement ELENGY, actées initialement par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 05 décembre 2022.

Chapitre 1 : Droit de préemption, droit de délaissement et expropriation

Article III.1.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-16-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Article III.1.2 : Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », Il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage **r** dans le plan de zonage réglementaire.

Un secteur est concerné :

- au nord-ouest d'Air Liquide, sur la commune de Fos-sur-Mer, actuellement occupé par une activité, l'entreprise « Négrl » ; il s'agit des parcelles n° 039000AC0049 et 039000AC0009.

Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissement sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4 .

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.3 : Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est délimité un secteur d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire.

Un secteur est concerné :

- A l'ouest de Kem One, sur la commune de Fos-sur-Mer, occupé actuellement par l'entreprise « Eiffage Métal » ; il s'agit des parcelles n° 039000AB0007 et 039000AB0016.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4 .

Dans ces secteurs, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.4 : Mesures alternatives

Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures.

Chapitre 2 : Mise en œuvre

Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 et III.1.3 du présent titre.

Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Article III.2.3 : Evaluation du coût des mesures foncières

Une évaluation du montant des mesures foncières éventuellement engagées est précisée en annexe 5 du présent règlement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Dans les zones de prescriptions (expropriation ou délaissement), pour les biens autres que les logements, les responsables des activités qui y sont implantées mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes doivent avoir le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R

Aucun logement existant n'est recensé en R.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r

Aucun logement existant n'est recensé en r.

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Aucun logement existant n'est recensé en B.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Aucun logement existant n'est recensé en b.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Dispositions particulières

Des prescriptions sur les usages s'appliquent sur un secteur de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le lieu-dit « Le Relais » représenté par une délimitation en pointillé jaune sur le plan de l'annexe 6. Il s'agit de la parcelle n° 0780000A0070.

Cette parcelle, appartenant à la date d'approbation du PPRT au GPMM, comprend actuellement 19 logements désaffectés et sont situés en zone **B**.

L'usage des bâtiments édifiés sur la parcelle est limité à des activités autorisées en **B**.

Le GPMM s'engage à limiter l'accès à ces biens de manière ad hoc.

Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sont autorisés sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses en vigueur.

En zone **G** hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone **R**, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être mise en place par le gestionnaire de voirie compétent.

Article IV.2.3 : Infrastructures terrestres

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones **G**, **R**, **r** et **B**, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagée à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

Le stationnement de camping-cars et de caravanes sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Le stationnement et les arrêts routiers, à l'exclusion de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun la desservant sont interdits sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones G, **R**, **r** et **B**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Article IV.2.4 : Infrastructures fluviales et maritimes

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les axes principaux traversant les zones de cinétique rapide.

Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du présent PPRT.

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, par VHF (canal 12) et/ou dans le guide portuaire, en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

En cas d'incident technologique, les capitaines ou pilotes des bateaux sont informés de l'incident et mettent en œuvre, avec la capitainerie du GPMM, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI.

Dans les zones **R** et **r**, la navigation est restreinte à l'activité économique de la ZIP.

Le stationnement et les arrêts fluviaux et maritimes, à l'exclusion de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun la desservant sont interdits sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **B**.

En particulier, le stationnement des péniches de loisir et d'habitation à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services de l'autorité portuaire, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires

La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone Industrialo-portuaire. Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone Industrialo-portuaire.

Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés ;

- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones **R** et **r**, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT non adhérentes à la plateforme économique et réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire selon les modalités décrites à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

À l'exception de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun desservant les zones concernées, tout stationnement routier, fluvial ou maritime est interdit sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **R** et **r**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Une signalisation adaptée à destination du public est mise en place par le gestionnaire des voiries dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Article IV.2.9 : Modes doux

Dans toutes les zones : une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à tenir en cas d'alerte est affichée dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par les gestionnaires de voirie concernés.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 12 février 2012 pour l'autorisation du terminal méthanier Elengy, Fos Cavaou ;
- arrêté préfectoral PPRT d'Arcelormittal Méditerranée, approuvé le 01 août 2013 ;
- arrêté préfectoral du 30 mars 2018 approuvant le PPRT de Fos-Est ;
- arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instituant des SUP à proximité de l'ouvrage de transport « Jupiter1000 »;
- canalisations de transport de matières dangereuses.

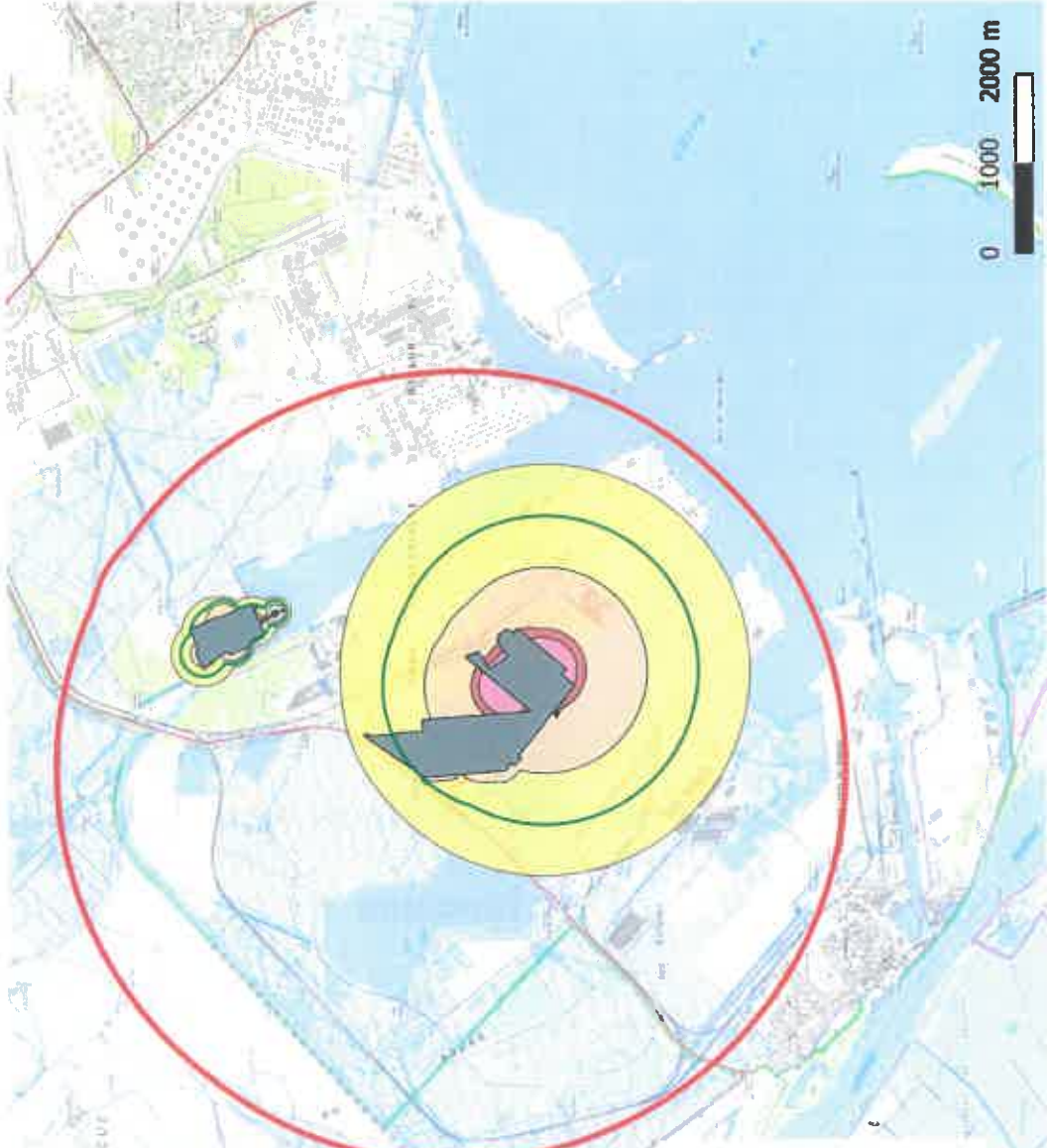
**Annexe 1 : Carte des effets et zones de danger pour la vie
humaine**








Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets de surpression




**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
 13000 Arles
 04 91 22 00 00



-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets de surpression (intensités)**
-  faibles (20 à 50 mb)
-  significatifs (50 à 140 mb)
-  graves (140 à 200 mb)
-  très graves (> 200 mb)
-  Contour 35 mb

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles Carte des effets thermiques continus



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
 Préfet
 Arles



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques continus (intensités)
- faibles (<3 kW/m²)
- significatifs (3 à 5 kW/m²)
- graves (5 à 8 kW/m²)
- très graves (>8 kW/m²)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST

Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets thermiques de type boule de feu



Préfecture
des Bouches-du-Rhône
41010 Arles

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Arles
France



Périmètre d'exposition aux risques (PER)

Zone grise G

Effets thermiques de type boule de feu (Intensités)

faibles (<600 (KW/m²4/3).s)

significatifs (600 à 1000 (KW/m²4/3).s)

graves (1000 à 1800 (KW/m²4/3).s)

très graves (> 1800 (KW/m²4/3).s)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN

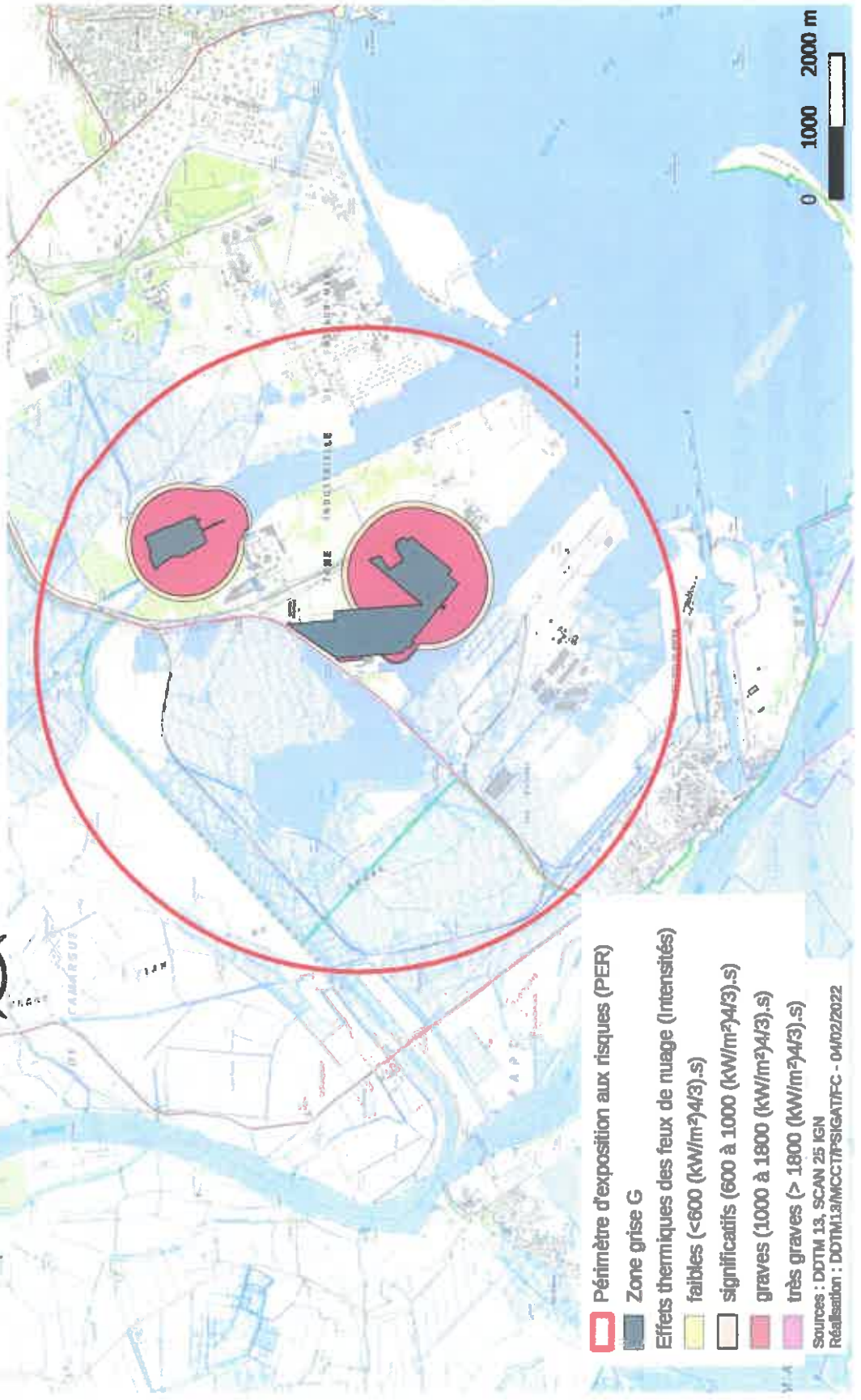
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGATFC - 04/02/2022



Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets thermiques des feux de nuage

Préfecture
des Bouches-
du-Rhône
13000
Marseille



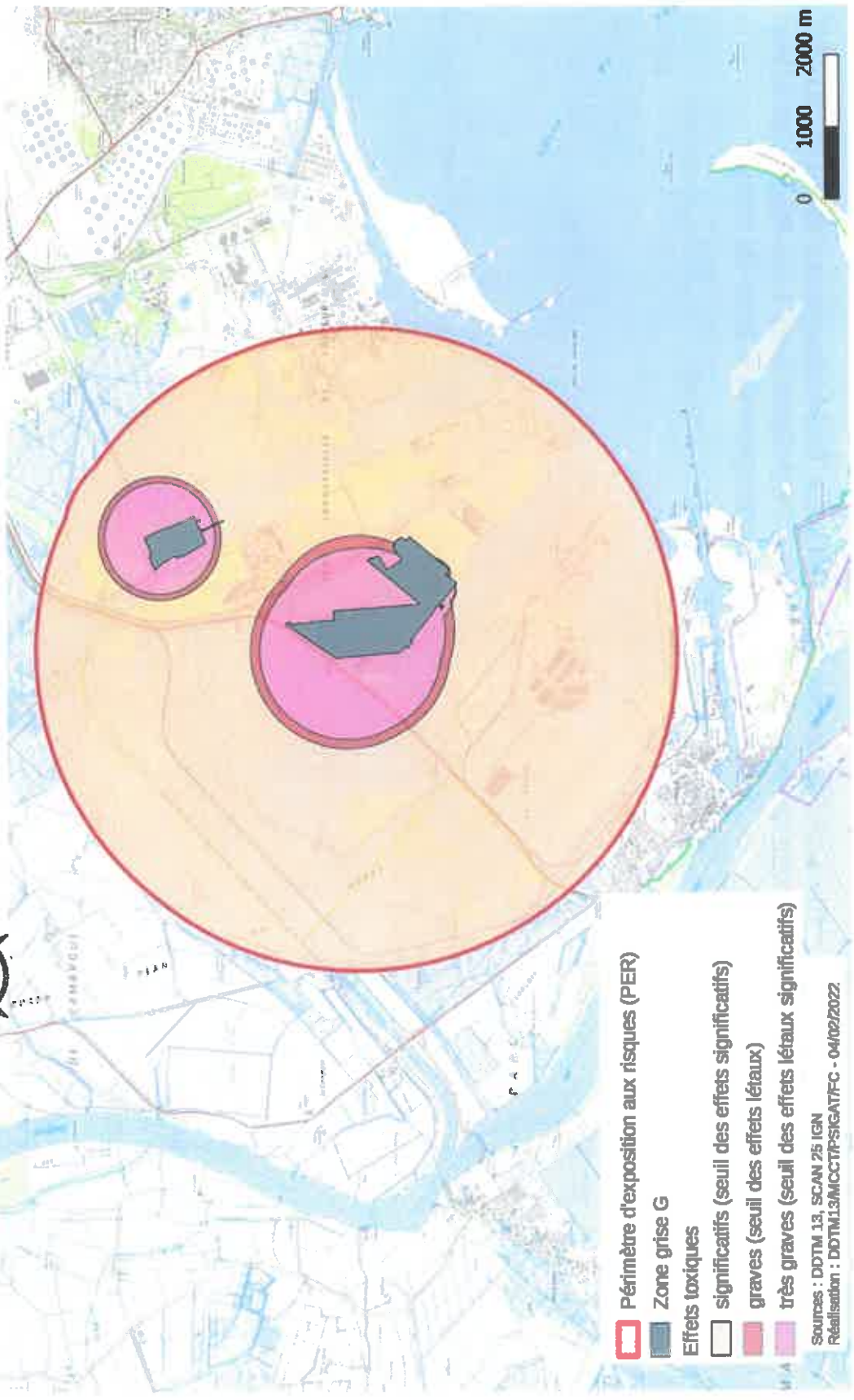
- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques des feux de nuage (Intensités)
- faibles (< 600 (kW/m²/4/3).s)
- significatifs (600 à 1000 (kW/m²/4/3).s)
- très graves (> 1800 (kW/m²/4/3).s)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/RSIGAT/FC - 04/02/2022



Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets toxiques



-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets toxiques
-  significatifs (seuil des effets significatifs)
-  graves (seuil des effets létaux)
-  très graves (seuil des effets létaux significatifs)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022

Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance par zone et sous-zone

Zone	Effet de suppression			Effet thermique		Effet Toxique			
	Aléa Srp (1)	Aléa Th (2)	Aléa Tx (3)	Type	Intensité		Temps d'application	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »
Zone R									
R1	TF+	TF+	TF+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, suppression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
R2		TF	M+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, suppression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
Zone r									
r1	M+	F+	F+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, suppression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
r2	M+	F	F				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, suppression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
Zone B									
B1	Fai	M	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms	500 à 1000 (kW/m²)4/3.s		Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B2	Fai	M	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms	500 à 1000 (kW/m²)4/3.s		Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B3a	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B3b	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %
B3c	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B4a	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B4b	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B4c	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique		Effet Toxique			
	Aléa Strp (1)	Aléa Th (2)	Aléa Tx (3)	Type	Intensité		Temps d'application	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »
Zone B									
B5			M+						Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B6	Fai	M+	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m ²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B7	Fai	M+	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m ²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B8	Fai	M+	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms		500 à 1000 (kW/m ²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B9	Fai	M	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m ²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B10	Fai		M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms			Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B11a	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34%
B11b	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B12a	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B12b	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34%
B13		Fai	M+				600 à 1000 (kW/m ²)/3.s		Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14a			M+						Chlore (Cl2) : 12,78 %
B14b			M+						Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
Zone b									
b1			M						GezAir : 25,12%
b2			M						Chlore (Cl2) : 12,78 %
Zone v									
v			Fai						Chlore (Cl2) : 12,78 %

- (1) : aléa surpression
(2) : aléa thermique
(3) : aléa toxique

Ce tableau indique, pour la zone B, la fourchette d'intensité des effets thermiques et de surpression susceptible d'être atteinte dans chaque sous-zone.

L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette indiquée, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance ci-dessus.

A titre d'exemple, pour la sous-zone B2 :

- effets surpression : 35 mbar \leq intensité < 50 mbars, l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 50 mbars.
- dose thermique : 600 (kW/m²)4/3.s \leq intensité < 1000 (kW/m²)4/3.s. L'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 1000 (kW/m²)4/3.s.
- effets toxiques : taux d'atténuation cible du local de confinement vis à vis de l'HCl : 5,28 %

Annexe 3 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques

NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en oeuvre.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

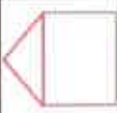

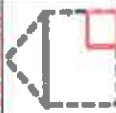
Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

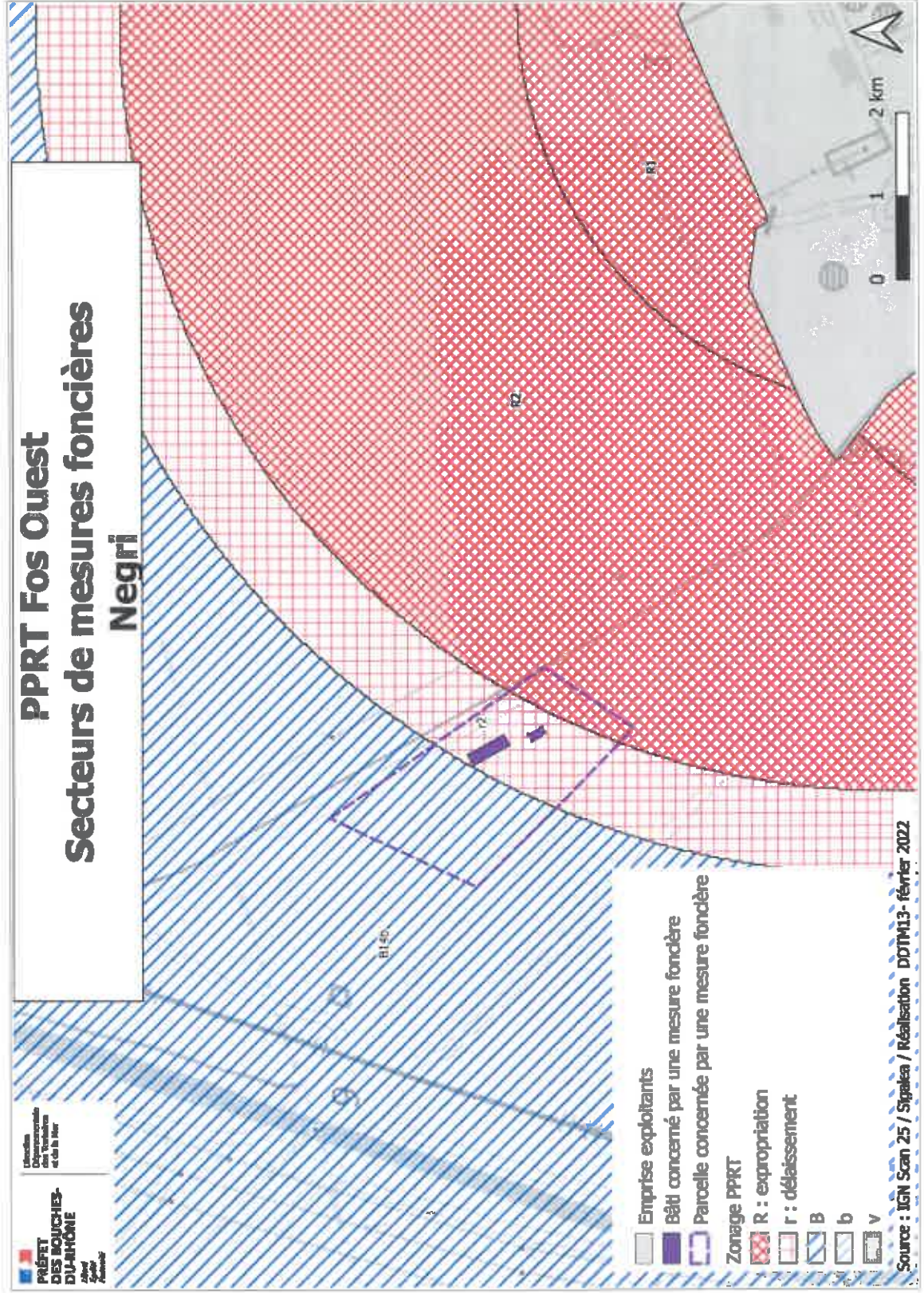
Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

Objectifs	
Niveau de sécurité	
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

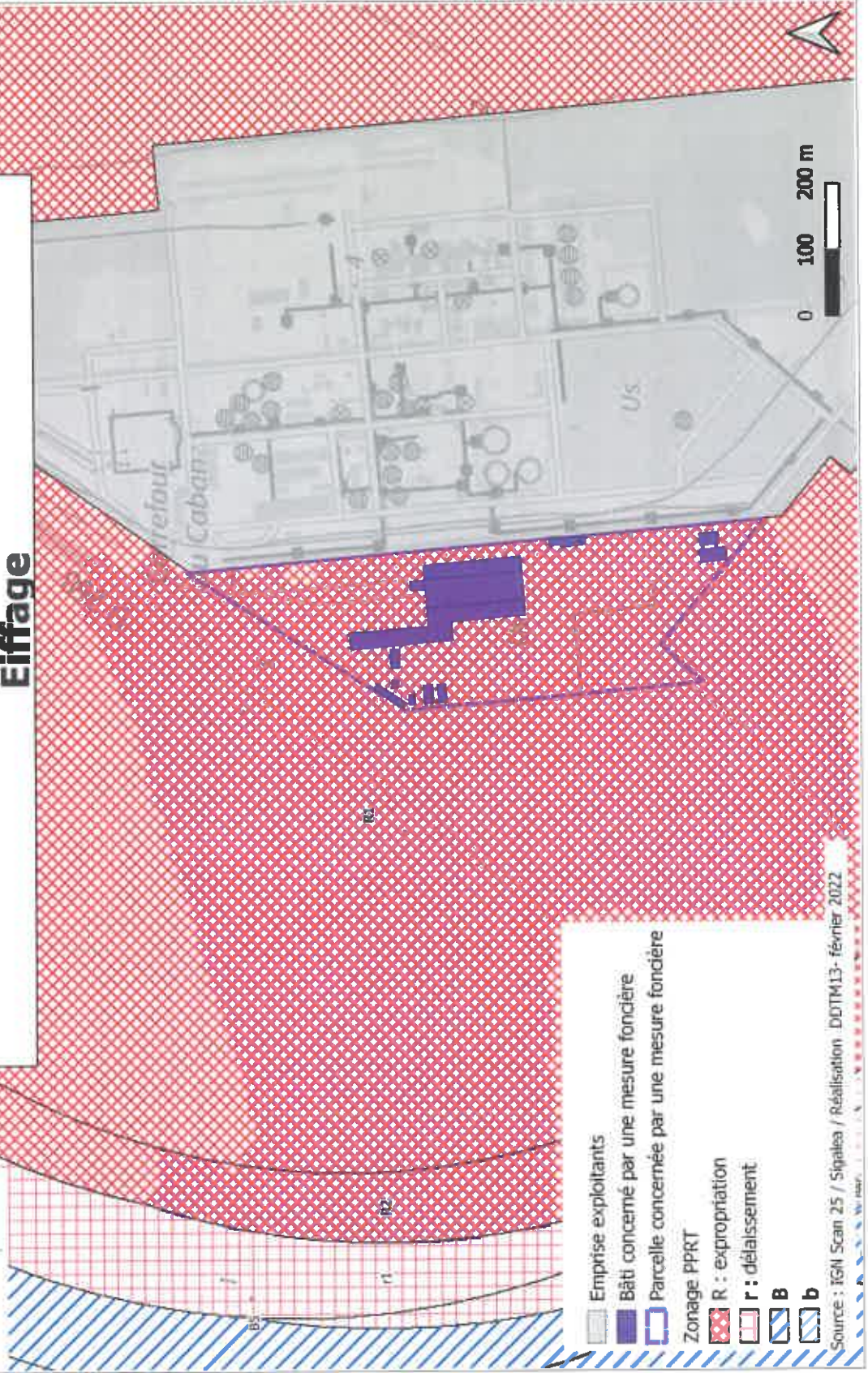
Annexe 4 : Délimitation des secteurs de mesures foncières



PPRT Fos Ouest

Secteurs de mesures foncières

Eiffage



-  Emprise exploitants
-  Bâti concerné par une mesure foncière
-  Parcelle concernée par une mesure foncière
- Zonage PPRT
 -  R : expropriation
 -  r : délaissement
 -  B
 -  b

Source : IGM Scan 25 / Sigalea / Réalisation : DDTM13- février 2022

Annexe 5 : Estimation du coût des mesures foncières

Estimation du coût des mesures foncières au sens de l'article R515-41-III-2 du code de l'environnement

Société EIFFAGE

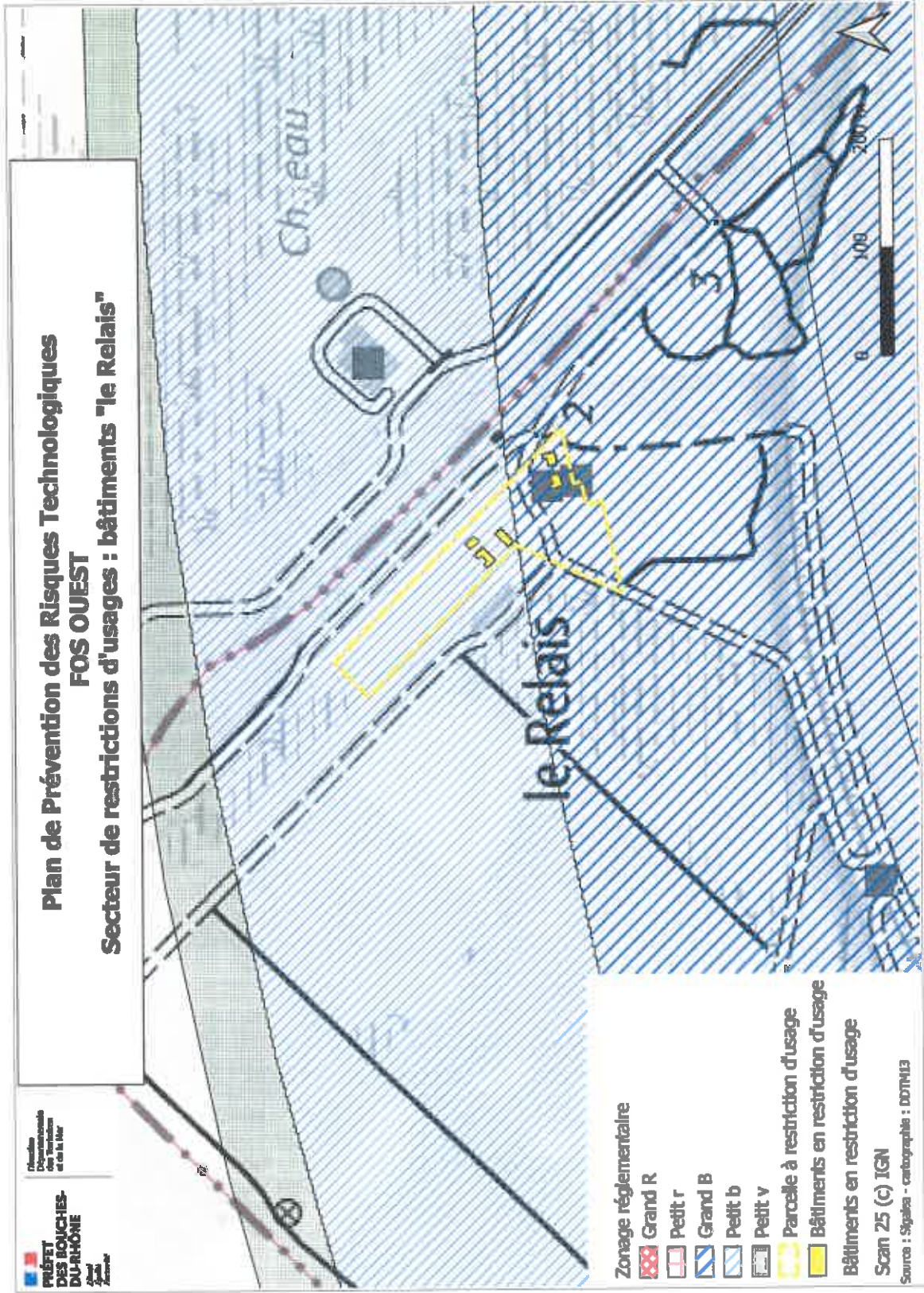
Une évaluation du coût des mesures foncières a été réalisée par la société EIFFAGE (« CHIFFRAGE RELOCATION DU SITE DE PRODUCTION DU CABAN VERS QUAI GLORIA, Rev0, 16/01/2015). Elle a servi de base pour la comparer au chiffrage prévisionnel des coûts liés à la mise en place de mesures alternatives dans l'étude INERIS « Etude de vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest , DRA-15-116983-05920B du 30/11/2015».

Le coût global du déménagement a été estimé à 87 269 270€. Une évaluation a été sollicitée auprès des impôts portant sur la seule valeur vénale de la société.

Société NEGRI

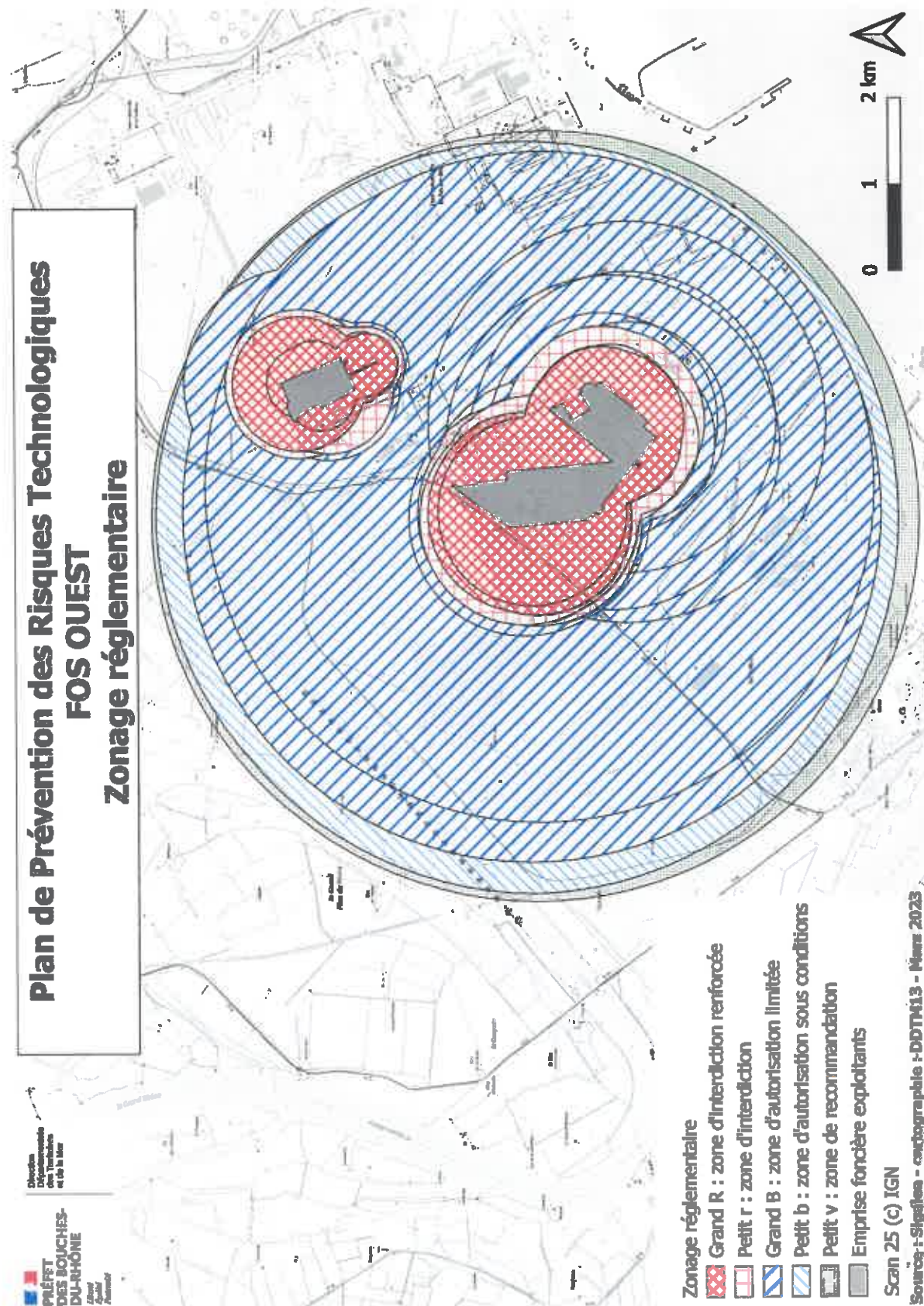
Une évaluation sommaire et globale de la valeur vénale, commune à la parcelle de la société NEGRI et de l'ancien restaurant chez Marco's a été réalisée le 15/01/2018 par les impôts (référence 2017-039V2288). Le montant total a été estimée à 450 000 Euros, HT, frais de remploi compris et hors toute autre indemnité. Une évaluation a été sollicitée auprès des impôts pour actualiser la valeur vénale de la société.

Annexe 6 : Délimitation des secteurs en restriction d'usage



Annexe 7 : Carte du zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS OUEST Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

-  Grand R : zone d'interdiction renforcée
-  Petit r : zone d'interdiction
-  Grand B : zone d'autorisation limitée
-  Petit b : zone d'autorisation sous conditions
-  Petit v : zone de recommandation
-  Emprise forcière exploitants

Scan 25 (c) IGN

Source : Sigefos - cartographie : DDTM413 - Mars 2023

